



JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 90.
N^o 2.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO TENUARE 1941.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

1941 20 janv.	Télégramme-décret instituant un tribunal militaire permanent dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n ^o 77 c., du 26 janvier 1941).	12
---------------	---	----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1941 15 janv.	Arrêté n ^o 39 a.g.f., relatif aux retenues de logement et d'ameublement.....	12
15 janv.	Décision n ^o 40 c., affectant le médecin-lieutenant de réserve Rollin, au service médical des troupes de la garnison de Papeete.....	12
15 janv.	Arrêté n ^o 41 c., fixant le mode de recrutement du personnel auxiliaire pendant les hostilités.....	12
15 janv.	Arrêté n ^o 48 c., portant interdiction au sieur Rusterholtz (Hubert), de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.....	13
18 janv.	Arrêté n ^o 51 t.p., portant classement des adductions d'eau pour l'année 1941.....	13
20 janv.	Arrêté n ^o 60 c., suspendant de ses fonctions M. Pétard, pharmacien de l'hôpital de Papeete.....	13
21 janv.	Arrêté n ^o 62 c., fixant et précisant l'emploi du fanion « France Libre » à côté du drapeau national.....	14
22 janv.	Arrêté n ^o 66 c., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement du « Comité océanien de la croix-rouge de la France Libre ».....	14
25 janv.	Décision n ^o 74 co., retirant le droit à la carte d'identité à un commerçant étranger, Fong Yam Choi, n ^o 3915.	14
25 janv.	Décision n ^o 75 co., prononçant le retrait temporaire de la carte d'identité à un commerçant étranger, Fong Wah, n ^o 1323, gérant de la maison Wing Hing Lung.	14
28 janv.	Arrêté n ^o 79 a.g.f., prescrivant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve.....	14
28 janv.	Arrêté n ^o 80 a.g.f., portant report de crédits du budget de l'exercice 1940 au budget de l'exercice 1941.	15

Pages

28 janv.	Arrêté n ^o 81 t.p., réglementant la délivrance des produits des centres et stations d'essais de la colonie.	15
	Erratum au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie du 31 décembre 1940.....	15
	Extraits.....	16

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

Statuts du comité de la croix rouge de la France Libre.....	17
---	----

STATISTIQUES

Service de Santé. — Statistique sanitaire (nomenclature internationale). — 4 ^e trimestre 1940, (Commune de Papeete).....	18
---	----

DIVERS

Annonces diverses.....	17
------------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ n^o 77 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le télégramme-décret du 20 janvier 1941 instituant un tribunal militaire.

(Du 26 janvier 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la dépêche ministérielle n^o 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le télégramme-décret du général de Gaulle en date du 20 janvier 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le télégramme-décret du général de Gaulle, en date du 20 janvier 1941 instituant un tribunal militaire, est pro-

mulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1941.
DE CURTON.

TÉLÉGRAMME-DÉCRET instituant un tribunal militaire permanent dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 20 janvier 1941).

NOUS, GÉNÉRAL DE GAULLE, CHEF DE LA FRANCE LIBRE,

DÉCRÉTONS :

Article unique. — Pendant la durée de la guerre et jusqu'à nouvel ordre, conformément au code de justice militaire, il est institué un tribunal de justice militaire dont le ressort comprend l'ensemble des territoires des Etablissements français de l'Océanie et dont le siège est à Papeete.

Fait à Londres, le 20 janvier 1941.

Général DE GAULLE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 39 a.g.f., relatif aux retenues de logement et d'ameublement.

(Du 15 janvier 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, notamment l'article 22;

Vu l'arrêté n° 126 a.g.f., du 9 février 1940 fixant les retenues de logement et d'ameublement à effectuer dans la colonie;

Sur la proposition du chef du service d'administration générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le fonctionnaire dont le nom suit subira la retenue annuelle d'ameublement fixée comme ci-après :

Nom et prénom	Retenue annuelle d'ameublement	Observations
M. Gillot, (Roger)	48.88	p.c. du 1-11-40

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés n° 52, 285, 559 et 826 a.g.f., des 19 janvier, 4 avril, 27 juillet et 30 septembre 1940.

1°) Pour compter du 1^{er} janvier 1941 en ce qui concerne :

M. Van Bastolaer (Auguste), Papetoai, (Moorea).

2°) Pour compter du 3 octobre 1939 en ce qui concerne :

M. Renard (Maurice), Afareaitu, (Moorea).

3°) Pour compter du 1^{er} janvier 1941 en ce qui concerne M. Hallais (Pierre), Papeete.

4°) Pour compter du 10 octobre 1940 en ce qui concerne M. Père (Pierre), Papeete.

5°) Pour compter du 15 novembre 1940 en ce qui concerne : M. Mano (Pierre), Papeete.

Art. 3. — Le chef du service d'administration générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1941.
DE CURTON.

DÉCISION n° 40 c., affectant le médecin-lieutenant de réserve Rollin, au service médical des troupes de la garnison de Papeete.

(Du 15 janvier 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 601 s., du 11 juillet 1940 réintégrant le médecin-capitaine Meyrac, dans les cadres et l'affectant à la garnison de Papeete;

Vu l'arrêté n° 1055 c. du 12 décembre 1940 remettant à la disposition de leur département des officiers du corps de santé des troupes coloniales;

Vu la mobilisation du médecin-lieutenant Rollin;

Vu le télégramme du Général de Gaulle, en date du 7 septembre 1940,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le docteur Meyrac, est relevé de ses fonctions.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Rollin, est chargé du service médical de la garnison de Papeete. Il continuera à assurer cumulativement les fonctions de médecin d'Orofara et de médecin de la Municipalité et percevra pour ces fonctions les indemnités réglementaires.

Art. 3. — Le commandant d'armes de la garnison, le commandant de la compagnie autonome d'infanterie coloniale de Tahiti et le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet pour compter du 15 janvier 1941 et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1941.
DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 41 c., fixant le mode de recrutement du personnel auxiliaire, pendant les hostilités.

(Du 15 janvier 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu l'arrêté n° 83 a.g.f., du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire;

Vu le télégramme n° 458 du 11 décembre 1940 du Haut Commissaire de la France Libre dans le Pacifique.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Aucun emploi des collectivités publiques vacant ne pourra, durant les hostilités, être attribué à un homme de 18 à 49 ans apte à faire campagne dans les forces françaises libres, s'il n'a déjà un membre de sa famille en service dans ces armées, ou victime de la guerre.

Art. 2. — Chaque emploi disponible des collectivités publiques sera attribué, tant que dureront les hostilités, sous réserve de l'aptitude professionnelle, exclusivement aux membres des familles d'engagés volontaires et dans l'ordre de priorité suivant : femme, descendant, ascendant, membre de la famille.

La préférence sera donnée au candidat pris parmi les familles nombreuses les plus nécessiteuses.

Art. 3. — Le personnel recruté selon les dispositions de l'article 2 ci-dessus sera employé en qualité d'auxiliaire et débutera au salaire de base de l'emploi à pourvoir.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 48 c., portant interdiction au sieur Rusterholtz (Hubert), de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 15 janvier 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 13 février 1929, 6 avril 1930 et 24 mai 1932 réglementant les conditions d'admission des français et étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le télégramme en date du 7 septembre 1940 du Général de Gaulle ;

Considérant que le sieur Rusterholtz (Hubert), a fait l'objet, le 23 décembre 1940, d'une condamnation correctionnelle à 3 mois de prison et 200 francs d'amende pour émission de chèques sans provision ;

Considérant, d'autre part, que le sieur Rusterholtz, n'a cessé de se livrer à une propagande tendancieuse contre la France Libre et de nuire à la bonne marche de l'administration de la colonie ;

Le conseil privé consulté dans sa séance du 15 janvier 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit au sieur Rusterholtz (Hubert), de nationalité française de résider dans les îles des Etablissements français de l'Océanie autres que Rapa.

Art. 2. — Le chef de la sûreté générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 51 t.p., portant classement des adductions d'eau pour l'année 1941.

(Du 18 janvier 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 février 1938 approuvant la délibération des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie, relative aux conditions d'abonnement aux eaux promulgué dans la colonie par arrêté n° 525 c. du 17 mai 1938 et notamment l'article 30 du règlement ;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics

et l'avis conforme du chef du service d'administration générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La liste des adductions d'eau auxquelles sera fait application, pour l'année 1941 du tarif prévu au règlement relatif aux conditions d'abonnement aux eaux, est arrêtée comme suit :

1° TAHITI : Pare (Pirae) — Mahina — Papenoo — Tautira — Afaahiti — Papara — Paea — Punaauia.

2° ARCHIPELS — Néant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 60 c., suspendant de ses fonctions M. Pétard, pharmacien de l'hôpital de Papeete.

(Du 20 janvier 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le télégramme du Général de Gaulle du 7 septembre 1940 ;

Vu la désignation du Gouverneur Sautot, comme haut commissaire du Pacifique et la délégation spéciale de pouvoirs qui lui a été conférée par le télégramme officiel du Général De Gaulle, en date du 27 octobre 1940 ;

Vu l'instruction télégraphique n° 30 du haut commissaire de la France Libre dans le Pacifique en date du 14 janvier 1941 relative aux mesures de sécurité à prendre contre le personnel rebelle ou hostile à l'égard du gouvernement de la France Libre ;

Considérant que M. Pétard, dont l'attitude hostile à nos alliés britanniques s'est manifestée dès le début des hostilités, n'a cessé d'effectuer contre le mouvement France Libre une propagande active ;

Considérant que le gouvernement local, dans le but d'assurer la continuité des services militaires de la colonie, avait accepté de laisser les officiers de corps de santé exercer leurs fonctions jusqu'à leur rapatriement sous réserve d'une complète neutralité politique ;

Considérant que M. Pétard, a enfreint cette neutralité et contre toutes les règles régissant les rapports entre officiers du corps de santé, contre tous les devoirs de sa profession de pharmacien, a refusé d'effectuer les examens de laboratoire à lui demandés par le médecin des troupes en alléguant la divergence d'opinion politique entre le malade et le pharmacien rétribué par la colonie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le pharmacien lieutenant Pétard, est suspendu de ses fonctions avec privation de solde et accessoires de solde à compter du 20 janvier 1941.

Art. 2. — M. Pétard, sera placé sous la surveillance de l'autorité militaire.

Art. 3. — Le chef du service d'administration générale et

des finances, le commandant d'armes de la garnison, le chef du service de santé, le commandant de la compagnie autonome d'infanterie coloniale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 62 c., fixant et précisant l'emploi du fanion « France Libre » à côté du drapeau national.

(Du 21 janvier 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;
Vu le télégramme officiel du 19 octobre 1940 du Général de Gaulle.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les édifices publics des Etablissements français de l'Océanie, hisseront désormais au-dessous du pavillon tricolore français, un fanion bleu portant une croix de Lorraine rouge, insigne de la France Libre.

Art. 2. — Le chef du service des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, et prendra effet à compter du 1^{er} février 1941.

Papeete, le 21 janvier 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 66 c., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement du « Comité océanien de la croix rouge de la France Libre ».

(Du 22 janvier 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;
Vu les statuts déposés par le bureau provisoire d'organisation du « Comité océanien de la croix rouge de la France Libre ».

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les statuts du « Comité océanien de la croix-rouge de la France Libre » sont approuvés.

Art. 2. — Le fonctionnement de ce Comité est autorisé dans les conditions prévues par les dispositions du code pénal et conformément aux statuts déposés.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 22 janvier et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 74 co., retirant le droit à la carte d'identité à un commerçant étranger.

(Du 25 janvier 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 janvier 1940 réglementant l'exercice des professions commerciales par les étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 444 a.p.e., du 22 mai 1940 relatif à la délivrance des cartes d'identité de commerçants étrangers ;

Vu l'arrêté n° 989 co., du 22 novembre 1940 prorogeant le délai de délivrance de la carte d'identité ;

Vu le rapport du chef de la 2^{me} subdivision des travaux publics ;

Vu la condamnation en date du 7 janvier 1941 à 25 frs. d'amende pour hausse illicite ;

Sur la proposition du chef du service des contributions,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le droit à la délivrance de la carte d'identité de commerçant étranger est retiré à l'asiatique Fong Yam Choi, n° 3915.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de ce jour.

Art. 3. — Le chef du service des contributions et le chef du service de la sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 75 co., prononçant le retrait temporaire de la carte d'identité à un commerçant étranger.

(Du 25 janvier 1941.)

Par décision du Gouverneur, la carte d'identité de commerçant étranger est retirée pour une durée d'un mois à l'asiatique Fong Wah, n° 1323, gérant de la maison Wing Hing Lung, rue du 22 septembre 1914, Papeete.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 79 a.g.f., prescrivant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve.

(Du 28 janvier 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1037 a.g.f., du 9 décembre 1940, rendant provisoirement exécutoire le budget local, exercice 1941 ;

Sur la proposition du chef du service d'administration générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un prélèvement exceptionnel de : *Un million cent mille francs* (1.100.000 frs.) sera opéré sur la caisse de réserve du service local en vue de couvrir certaines dépenses à entreprendre au titre du chapitre 18, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du budget de l'exercice 1941 « Exécution du plan de campagne des travaux publics (900.000 frs.) et annuité d'achat de bâtiments coloniaux (200.000 frs.) ».

Art. 2. — La dite somme sera portée en recettes au chapitre 9 du budget.

Art. 3. — Le chef du service d'administration générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 80 a.g.f., portant report de crédits du budget de l'exercice 1940 au budget de l'exercice 1941.

(Du 28 janvier 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant que pour permettre de continuer les travaux entrepris à l'apportement de Papeete, à l'hôpital et à la maternité et pour en assurer l'achèvement complet sans interruption, il y a lieu de reporter une partie des crédits restés sans emploi sur l'exercice 1940 ;

Sur la proposition du chef du service d'administration générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont reportés avec la même affectation de l'exercice 1940 à l'exercice 1941, les crédits ci-après :

Chapitre 18 — Art. 1^{er}. § 1. 1.071.000 fr.

Art. 2. — La somme de 1.071.000 fr. constatée en recette au chapitre 9 « Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve » sera reportée sous la même rubrique à l'exercice 1941.

Art. 3. — Le chef du service d'administration générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 81 t.p., réglementant la délivrance des produits des centres et stations d'essais de la colonie.

(Du 28 janvier 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1927 réglementant la délivrance des produits du jardin d'essais de Mamao ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1938 créant une subdivision agricole à l'intérieur du service des travaux publics ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer à nouveau la délivrance des produits des centres et stations d'essais ;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et l'avis conforme du chef du service d'administration générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 3 janvier 1927 réglementant la délivrance des produits du jardin d'essais de Mamao est annulé.

Art. 2. — A partir de la publication du présent arrêté, la délivrance des produits des centres agricoles et stations d'essais sera consentie au public à titre onéreux et donnera lieu à la perception de droits de cessions d'après un tarif fixé par le gouverneur.

Art. 3. — Toutefois des cessions gratuites et des échanges de produits pourront avoir lieu après avis du chef du service des travaux publics sur la proposition du chef de la subdivision agricole.

Art. 4. — Le montant des recettes provenant des cessions sera constaté par le chef de la subdivision agricole, il délivrera à l'occasion de chaque opération une quittance qu'il détachera d'un registre à souche.

Les recettes ainsi réalisées seront versées au trésor au moyen d'ordres de recette établis dans la forme réglementaire et impu-tées au chapitre 4, article 3, paragraphe 3 du budget du service local.

Art. 5. — Le chef du service d'administration générale et des finances et le chef du service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1941.

DE CURTON.

TARIF DES CESSIONS

des centres agricoles et stations d'essais de la colonie.

Arbres fruitiers greffés (suivant force et variété)...	10 f. à 50 f.
Arbres fruitiers non greffés (suivant force et variété)	5 f. à 30 f.
Marcottes d'arbres fruitiers (suivant force et variété).....	10 f. à 50 f.
Arbres utiles ou d'ornement.....	2.50 à 25 f.
Graines et semences diverses (le kilo).....	0.50 à 20 f.
Boutures.....	0.50 à 2.50
Fruits (suivant variété).....	0.20 à 1 f.
Plants de légumes (la douzaine).....	1 f. à 12 f.
Vieux bois (le stère).....	10 f.
Bois de chauffage ou industriel (le stère).....	20 f. à 30 f.
Produits pour traitements insecticides ou anti-cryptogamiques, le litre suivant concentration..	1 f. à 15 f.

Papeete, le 28 janvier 1941.

DE CURTON.

ERRATUM au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie du 31 décembre 1940.

Page 527 — première colonne article 1^{er} :

Au lieu de « arborer au-dessus du pavillon tricolore »

LIRE : arborer au-dessous du pavillon tricolore ».

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 38 du 14 janvier 1941.* — M. Tahutini (Georges), instituteur auxiliaire de 4^e catégorie, 18^e degré, est affecté à l'école de Rikitea (Gambier).

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 27 janvier 1939 la solde de M. Tahutini (Georges), sera majorée de 5 degrés sc'est-à-dire portée à 13.000 fr. l'an, pour compter du jour de son débarquement aux Gambier.

M. Tahutini (Georges), sera chargé, en outre de ses fonctions, de la délivrance des médicaments d'assistance et de la garde du dispensaire de Rikitea.

2. — *Par décision n° 42 du 16 janvier 1941.* — Un nouveau congé de convalescence de deux mois est accordé à M. Oruetu a Tehei dit Marama, agent de police de 1^{re} classe, détaché à la prison coloniale, pour compter du 7 décembre 1940, avec bénéfice de la solde entière de présence.

3. — *Par décision n° 54 du 20 janvier 1941.* — M^{lle} Lagarde (Anna) dame-employée de 1^{re} classe des postes, télégraphes et téléphones détachée au cabinet du gouverneur est affectée au service des postes, télégraphes et téléphones.

Toute disposition contraire à la présente décision est annulée en particulier la décision n° 1022 c., du 3 décembre 1940.

La présente décision prendra effet à compter du 20 janvier 1941.

4. — *Par décision n° 55 du 20 janvier 1941.* — M. Tamati Brothers, chef de l'arrondissement de Tevaitoa, est nommé, en outre, porteur de contraintes dans l'île de Raiatea, en remplacement de M. Eriko Tefaatau.

Il prêtera serment devant M. le juge de paix à Raiatea et exercera cette fonction toute particulière sous les ordres et la direction du préposé du trésor à Raiatea qui devra prendre l'avis de l'administrateur des îles Sous-le-Vent pour l'organisation des tournées de l'intéressé.

La rétribution des actes de son ministère est déterminée par l'article 8 de l'arrêté local n° 530 s.g., du 10 août 1933.

5. — *Par décision n° 56 du 20 janvier 1941.* — Sont congédiés à compter du 1^{er} février 1941 les auxiliaires de l'enseignement dont les noms suivent :

MM. Tetaura Tufairai, instituteur auxiliaire à Niau ;
Harrys, instituteur auxiliaire à Tiputa (Rangiroa) ;
Rata, instituteur auxiliaire à Tatakoto ;
Faremate, instituteur auxiliaire à Nukutavake ;
Teaha, instituteur auxiliaire à Reao ;
Tahaia, instituteur auxiliaire à Fangatau.

Sont abrogées les décisions nos 41 a.g.f., du 5 janvier 1940, 242 i.p., du 23 mars 1940, et toutes dispositions contraires à la présente décision.

6. — *Par décision n° 59 du 20 janvier 1941.* — M. Pailloux, adjoint des services civils, est affecté au service de l'administration générale et des finances ;

M. Frogier, auxiliaire au service de l'administration générale et des finances, est affecté au service des affaires politiques et économiques en remplacement de M. Pailloux chargé d'autres fonctions.

Toutes dispositions contraires à la présente décision sont annulées.

La présente décision prendra effet à compter du 20 janvier 1941.

7. — *Par arrêté n° 63 du 22 janvier 1941.* — M. Allain (Gaston), commis de 3^e classe des services civils des colonies, est nommé secrétaire de mairie de la commune-mixte d'Uturoa, en remplacement de M. Bonet (Auguste) congédié à la limite d'âge.

8. — *Par arrêté n° 64 du 22 janvier 1941.* — M. Allain (Gaston), commis de 3^e classe des services civils des colonies, est désigné pour suppléer l'administrateur-maire de la commune-mixte d'Uturoa dans les conditions déterminées par l'article 3 du décret du 17 décembre 1931.

9. — *Par décision n° 65 du 22 janvier 1941.* — Est et demeure rapportée la décision n° 227 a.p.e., du 2 mars 1939.

M. Allain (Gaston), commis de 3^e classe des services civils des colonies, remplira les fonctions de chargé des contributions aux îles Raiatea et Tahaa (îles Sous-le-Vent).

10. — *Par décision n° 82 du 29 janvier 1940.* — Un congé de maternité de deux mois à solde entière est accordé, pour compter du 3 février 1941, à M^{lle} Neti Varaiterai, infirmière en service à l'hôpital de Papeete.

La date de l'accouchement devra être notifiée par les soins de l'intéressée au chef de la colonie, sous couvert du chef du service de santé, au moyen d'un certificat du médecin ou de la sage-femme et d'un extrait de l'acte de naissance.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 76 du 25 janvier 1941.* — M. Iorss (Martial, Prosper), agent auxiliaire du service local au service d'administration générale et des finances est chargé des fonctions de gestionnaire-comptable du magasin d'approvisionnements généraux et de comptable de l'immigration en remplacement de M. Frogier (Henri).

M^{me} Ferrand (Albertine), agent auxiliaire du service local au service d'administration générale et des finances est chargée des fonctions de secrétaire de la commission coloniale et de la commission d'appel des allocations militaires, en remplacement de M. Iorss (Martial).

La passation de service aura lieu le 22 janvier 1941 dans les formes réglementaires.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 57 du 20 janvier 1941.* — Sont congédiés à compter du 1^{er} février 1941 les auxiliaires de l'enseignement dont les noms suivent :

M. Chabana (Yvan), instituteur chargé de cours au cours complémentaire de l'école centrale ;

M. Tranchand (Stéphane), instituteur auxiliaire à l'école centrale ;

M^{lle} Fuller (Odette), institutrice suppléante à l'école centrale.

Sont abrogées les décisions nos 11 a.g.f., du 5 janvier 1940, 356 c., du 27 avril 1940, 806 i.p., du 20 septembre 1940 et toutes dispositions contraires à la présente décision.

2. — *Par décision n° 58 du 20 janvier 1941.* — Sont congédiés à compter du 1^{er} janvier 1941 les auxiliaires de l'enseignement dont les noms suivent :

M^{me} Aunoa épouse Uuru, institutrice auxiliaire à Tiva (Tahaa) ;
M^{me} Lemaire épouse Tuiaurai à Taruoura, institutrice auxiliaire à Poutoru (Tahaa) ;

M. Cassel, instituteur auxiliaire à Fetuna (Raïatea).

Sont abrogées les décisions nos 1014 a.g.f., du 25 octobre 1939, 128 a.g.f., du 10 février 1940 et toutes dispositions contraires à la présente décision.

3. — *Par décision n° 67 du 22 janvier 1941.* — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé pour compter du 1^{er} février 1941 à M^{me} Alves Terena, institutrice de 6^e classe du cadre local.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

* * *

SANTÉ.

1. — *Par décision n° 49 du 17 janvier 1941.* — L'infirmière auxiliaire Cornu (Berthe), en service au poste médical d'Uturoa-Raïatea (îles Sous-le-Vent), est rappelée au chef lieu, et affectée à l'hôpital de Papeete, pour compter du 1^{er} février 1941.

2. — *Par décision n° 50 du 27 janvier 1941.* — Le médecin-lieutenant Foucard des troupes coloniales, actuellement en service à l'hôpital de Papeete (service médical hommes, assistant en chirurgie, service radiologique), est chargé de l'assistance médicale indigène du secteur nord de Tahiti, pour compter du 16 janvier 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

COMITÉ D'OcéANIE DE LA CROIX ROUGE

DE LA FRANCE LIBRE

— * —

ORGANISATION — BUTS — FONCTIONNEMENT

Article 1^{er}. — Il est fondé dans les Etablissements français de l'Océanie un Comité de la Croix Rouge de la France Libre ayant son siège social à Papeete :

Art. 2. — Le comité a pour but :

1^o Pendant la durée des hostilités la constitution d'un fonds de guerre destiné à secourir les militaires et marins de la France Libre par l'envoi de vêtements chauds et de colis divers. Un ouvroir sera créé à Papeete et des dons seront reçus de la générosité publique.

2^o En collaboration avec les pouvoirs publics, l'amélioration de la santé publique par la défense préventive contre les maladies sociales et plus particulièrement la lutte contre la tuberculose et la lèpre.

Des consultations de nourrissons et de femmes enceintes, des consultations gratuites, des visites aux malades et aux lépreux seront instituées.

Des dames visiteuses seront chargées de se rendre à domicile pour veiller à l'hygiène infantile, à l'exécution des prescriptions médicales et pour fournir les soins infirmiers nécessaires.

Art. 3. — Le comité est composé de membres bienfaiteurs, de membres actifs.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent une cotisation initiale minimum de : *Trois cents francs.*

Les membres actifs sont ceux qui versent une cotisation annuelle minimum de : *Trente francs.*

Art. 4. — Tous les membres du comité (bienfaiteurs, actifs) ont le droit de porter l'insigne qui sera un brassard bleu orné d'une Croix rouge de Lorraine.

Art. 5. — L'assemblée générale comprend les membres bienfaiteurs et titulaires. Elle se réunit au moins une fois par an au cours du premier trimestre. Elle pourra être convoquée par son président à toute autre époque de l'année si les circonstances l'exigent ou si les deux tiers de ses membres en font la demande.

Art. 6. — L'assemblée générale entend le rapport sur la situation financière du comité, approuve les comptes de l'exercice, examine les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration. Les questions non inscrites à l'ordre du jour sont renvoyées à l'examen du bureau du conseil d'administration.

Elle nomme à la majorité absolue et au scrutin secret les membres du conseil d'administration.

Sur la proposition de son bureau l'assemblée générale peut décerner le titre de président, présidente et membre d'honneur du comité aux personnes qui rendent ou auront rendu des services signalés au comité.

Art. 7. — Le comité est dirigé par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale et comprenant :

a) Un bureau composé d'un président ayant voix prépondérante en cas de vote, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

b) Douze membres.

Ces divers emplois peuvent être remplis indifféremment par des messieurs ou par des dames.

Les présidents ou présidentes d'honneur font de droit partie du comité avec voix délibérative.

Art. 8. — Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an, lors de l'assemblée générale ordinaire, et toujours rééligibles.

En cas de vacances dans son sein le conseil peut pourvoir au remplacement de ses membres, sauf ratification par l'assemblée générale.

Art. 9. — Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président. Il doit aussi être réuni sur la demande de quatre de ses membres, la réunion ayant lieu dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle la demande de réunion a été remise au président.

Le conseil examine les questions inscrites à l'ordre du jour mentionné sur les convocations envoyées quatre jours à l'avance.

En principe les questions non inscrites à cet ordre du jour sont renvoyées à l'examen du bureau.

La présence de huit membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un compte rendu des séances est établi et reporté sur un registre coté et paraphé par les membres du bureau.

Le conseil d'administration dirige, administre le comité et gère ses ressources. Son bureau est en même temps celui de l'assemblée générale.

Art. 10. — Le conseil d'administration peut constituer dans son sein des commissions dont il désigne le président. Ces commissions nomment elles-mêmes leur vice-président et leur secrétaire.

Il peut être adjoint à chaque commission des commissaires adjoints qui sont choisis parmi les membres de l'assemblée et ont voix délibérative pour la commission dont ils font partie.

Les délibérations des commissions sont soumises à l'approbation du conseil d'administration et ne deviennent exécutoires qu'après cette approbation.

La commission de propagande s'occupe des mesures propres à faire connaître l'association et à lui assurer des ressources. Elle organise des fêtes, ventes, etc... et s'occupe de la publication du bulletin.

La commission des œuvres de guerre s'occupe de l'entretien et des commandes de matériel, de la lingerie, des lainages et de la confection des colis aux armées.

La commission d'assistance médicale s'occupe des dispensaires, gouttes de lait, consultations des femmes enceintes et des nourrissons, de l'assistance aux lépreux et tuberculeux, des distributions de médicaments et des visites à domicile (hygiène et soins infirmiers).

La commission de défense passive met à la disposition des organismes locaux chargés de la défense passive un personnel qu'elle éduque en collaboration avec le service de santé de la colonie.

Art. 11. — Le président du conseil d'administration est le président du comité. Il signe la correspondance, les décisions, les actes du conseil d'administration, les mandats émis au nom du comité.

Il peut déléguer une partie de sa signature à son secrétaire.

Il donne les ordres pour la convocation du conseil d'administration et de l'assemblée générale du comité.

Il prend les mesures urgentes dans l'intervalle des réunions du conseil et en rend compte à la prochaine séance.

En cas d'empêchement du président, le vice-président ou à défaut le plus âgé des membres du conseil le remplace.

Art. 12. — Le secrétaire tient les procès-verbaux des séances qu'il signe avec le président. Il est chargé de la correspondance et dépositaire des archives.

ances qu'il signe avec le président. Il est chargé de la correspondance et dépositaire des archives.

Art. 13. — Le trésorier perçoit les cotisations, centralise les souscriptions et les dons, effectue les achats, touche et paye les mandats signés par le président ou son délégué.

Il tient un carnet-journal des recettes et des dépenses.

Il conserve toutes les pièces relatives à ces opérations.

Art. 14. — Dans tous les centres importants des Etablissements français de l'Océanie, le conseil d'administration choisit parmi les sociétaires un ou plusieurs correspondants chargés d'obtenir des adhésions, de recueillir des souscriptions et des dons.

Art. 15. — En cas de dissolution l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

Les fonds en caisse devront être versés à des œuvres de bienfaisance.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938 ET 1939.

PRIX BROCHÉS :	ANNÉE 1933 :	20 francs.
—	ANNÉE 1934 :	25 francs.
—	ANNÉE 1935 :	20 francs.
—	ANNÉE 1936 :	30 francs.
—	ANNÉE 1937 :	25 francs.
—	ANNÉE 1938 :	30 francs.
—	ANNÉE 1939 :	30 francs.

" OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : **50 CENTIMES.**

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

4^e trimestre 1940

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (89)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	
	Colons français	»	»	1	»	1	»	»	1	
Indigènes	4	6	9	7	7	3	11	13	12	36
Métis	4	4	4	8	3	4	12	7	8	27
Etrangers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Indiens	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Asiatiques	1	5	2	3	7	6	4	12	8	24
Totaux	9	15	16	18	18	13	27	33	29	89

MARIAGES (20)

Octobre	8
Novembre	4
Décembre	8
Total	20

DÉCÈS (45)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			MÉTIS			INDIGÈNES			ÉTRANGERS ET ASIATIQUES			TOTAUX														
	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe														
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	masculin	féminin	Pendant le trimestre									
de 0 à 1 an	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2	»	1	»	»	»	»	1	4	5								
de 1 à 10 ans	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	1	»	»	»	3	1	4							
de 10 à 25 ans	»	»	»	»	»	»	1	1	»	1	3	»	1	»	»	»	»	4	5	9							
de 25 à 45 ans	»	»	»	»	»	»	1	1	1	1	1	1	»	»	»	»	1	9	5	14							
de 45 à 65 ans	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	5	»	»	»	9	»	9							
de 65 à n ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	2	»	»	»	3	1	4							
Totaux	1			»			4			3			16			11			8			2			29	16	45

b)— Par causes :

Tuberculose	11	Hémorragie cérébrale	1	Débilité congénitale	1
Septicémie	1	Gastro-entérite	3	Broncho-pneumonie	4
Embarras gastrique	2	Sénilité	1	Paralysie	1
Traumatisme du crâne	1	Congestion pulmonaire	3	Péritonite (H. E.)	1
Abcès du foie	1	Affection cardiaque	1	Cancer pulmonaire	1
Mort-nés	3	Intoxication aiguë	1	Pleurésie purulente	1
		Asystolie	5	Cachexie	2

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
Dr PERRIN.

Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr MILLE.